

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° 1402397

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bordes
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chassagne
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 9 juin 2016
Lecture du 21 juin 2016

60-01-02-02

C

Vu la procédure suivante :

M Par une requête et un mémoire, enregistrés le 30 décembre 2014 et le 23 juin 2015,
, représenté par la Selarl Auverjuris, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande préalable du 23 décembre 2009, reçue le 28 décembre suivant ;

2°) de condamner l'Etat au paiement de la somme totale de 98 370 euros en réparation de ses préjudices moral et financier ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le tribunal administratif est compétent pour connaître de sa requête, dès lors que celle-ci repose sur la discrimination dont il a été l'objet en matière d'avancement et de promotion en raison de son état de santé et a donc une cause et un objet différents de ceux qui ont été examinées par le Tribunal des affaires de sécurité sociale ;

- l'attitude adoptée par le ministre de la défense, qui ne l'a pas inscrit dans le cadre de la promotion ouvrière de l'année 2005 sur liste soumise à la commission d'avancement et ne lui a pas permis de présenter, dans le délai imparti, sa candidature aux épreuves de l'essai professionnel ouvrier de magasinage groupe VI, en raison de son état de santé, a présenté un caractère discriminatoire au sens des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 2 de l'instruction n° 318 du 16 mars 2000 ; en effet, il a toujours fait preuve de capacités d'adaptation et d'initiative au cours de sa carrière et il remplissait l'ensemble des

conditions d'accès au groupe VI de rémunération, tant par la voie du choix que de l'essai professionnel complet ;

- l'administration, qui ne l'a pas informé des vacances d'emploi à pouvoir et ne l'a informé des possibilités d'avancement de groupe que postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité en entravant son avancement ;

- ayant de fortes probabilités de réussir l'examen professionnel, il a subi une perte sérieuse et incontestable d'avancement, qui ne résulte que du comportement discriminatoire de son employeur ;

- son préjudice financier se monte à la somme de 73 370 euros et résulte de la perte de ses salaires à concurrence de la somme de 8 520 euros, du manque à gagner sur sa pension de retraite pour invalidité à concurrence de la somme de 61 550 euros, et de la perte sur le capital IPA versé par sa mutuelle de santé à concurrence de la somme de 3 300 euros ;

- son préjudice moral, résultant des discriminations et dénigrements dont il a été victime, peut être évalué à la somme de 25 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 avril 2015, le ministre de la défense, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la requête, dès lors que le préjudice dont se prévaut le requérant relève du contentieux de la sécurité sociale ;

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la requête, dès lors que le requérant a déjà été indemnisé par le juge judiciaire du préjudice subi en matière d'avancement du fait de son état de santé et que l'autorité de la chose jugée s'impose ;

- ayant déjà été indemnisé du préjudice dont il se prévaut, le requérant ne peut prétendre à une nouvelle indemnisation au même titre ;

- le requérant ne peut prétendre à une indemnisation, dès lors qu'il ne démontre pas avoir fait l'objet d'une discrimination en matière d'avancement, du fait de son état de santé, entre 2005 et 2008 ;

Saisi par le requérant, le Défenseur des droits a, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, présenté ses observations, enregistrées le 23 mai 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bordes, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chassagne, rapporteur public ;
- et les observations de Me Chauder, représentant la Selarl Auverjuris, pour

M.

1. Considérant que M. _____ alors ouvrier d'Etat du ministère de la défense affecté au détachement de _____, en qualité « d'emballleur-conditionneur », a été victime d'un accident du travail le 12 juin 2003 ; qu'il a été placé en congé de maladie du 1^{er} juillet au 1^{er} août 2013, puis, en raison d'un syndrome anxio-dépressif, en congé de longue durée du 2 août 2003 au 1^{er} août 2006 ; qu'il a repris une activité à mi-temps thérapeutique à compter du 2 août 2006 puis à temps complet à compter du 1^{er} août 2007 ; qu'une rechute ayant été constatée, à compter du 7 avril 2008, il a été reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} janvier 2009 ; que par un jugement du 12 janvier 2007, confirmé par la Cour d'appel de Lyon le 17 juin 2008, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Allier a reconnu l'imputabilité au service de cet accident, fixé le taux d'incapacité permanente partielle de l'intéressé à 67% et majoré la rente qui lui a été attribuée à ce titre en raison du caractère inexcusable de la faute commise par son employeur ; que par un jugement du 31 juillet 2014, ce même tribunal a condamné l'Etat au paiement de la somme totale de 151 175 euros en réparation des différents préjudices subis par M. _____ et, notamment, des préjudices résultant de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle et de la perte de son emploi, une réorientation professionnelle apparaissant impossible ; que M. _____ demande la condamnation de l'Etat à lui payer la somme totale de 98 370 euros en réparation des préjudices financier et moral qu'il impute à la perte de chance professionnelle qu'il aurait subi du fait d'une discrimination en matière d'avancement fondée sur son état de santé, entre 2005 et 2008 ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratifs sont (...) occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent titre, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Les emplois permanents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat énumérés ci-après ne sont pas soumis à la règle énoncée à l'article 3 du titre Ier du statut général (...) 5° Les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les ouvriers d'Etat, n'étant pas fonctionnaires, ont la qualité d'agents non titulaires ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale : « *Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale (...)* » ; que les rapports des fonctionnaires et des agents des personnes publiques intéressant les régimes de sécurité sociale sont conçus comme des rapports de droit privé dont le règlement appartient à la

juridiction judiciaire, même lorsque les décisions contestées émanent des autorités administratives ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale : « *Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit* » ; qu'aux termes de l'article L. 452-1 du même code : « *Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants* » ; que l'article L. 452-3 dudit code : « *(...)la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. (...)* » ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois faire obstacle à ce que ces mêmes personnes devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV de la sécurité sociale ;

6. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que M. recherche, dans les conditions de droit commun, la responsabilité de l'Etat au titre des préjudices financier et moral qu'il impute à la perte de chance professionnelle qu'il aurait subi du fait d'une discrimination en matière d'avancement fondée sur son état de santé, entre 2005 et 2008, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'il est, en sa qualité d'agent non titulaire et en raison de l'accident du travail dont résultent lesdits préjudices, titulaire d'une rente d'accident du travail servie sur le fondement du livre IV du code de la sécurité sociale ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie, des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées par M. , partie perdante, sur ce fondement, doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de la défense.

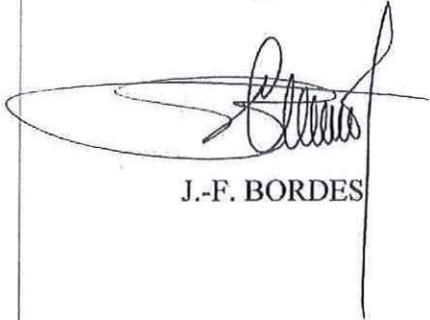
Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 9 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,
M. Bordes, premier conseiller,
M. Jurie, premier conseiller.

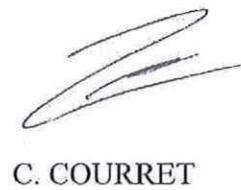
Lu en audience publique le 21 juin 2016.

Le rapporteur,



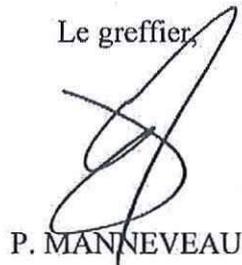
J.-F. BORDES

La présidente,



C. COURRET

Le greffier,



P. MANNEVEAU

La République mande et ordonne au ministre de la défense, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

POUR EXPEDITION
P/LE GREFFIER EN

